REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

Unité – Travail - Progrès

ARRETE N° 058 /PR/PM/MI/ADAC/06

Fixant les conditions de délivrance du Certificat d'Aérodrome

---

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DES INFRASTRUCTURES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 032/PR/2000 du 19 décembre 2000, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu la loi N° 12/PR/2005 du 16 septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N° 0731/PR/2006 du 15 août 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 794/PR/PM/2006 du 28 août 2006 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°895/PR/PM/MI/2005 du 21 décembre 2005 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu le Décret N°264/PR/PM/MI/2006 du 08 mai 2006 portant organigramme du Ministère des Infrastructures ;
- Vu le Décret N° 074/PR/PM/MI/2006 du 25 janvier 2006, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944, ainsi que ses annexes ;
- Vu l'Arrêté N° O47/PTPTHU/SE/DG/DAC/SDI/DBA/02 du 22 Mai 2002, portant conditions de délivrance du certificat d'aérodrome ;
- Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Titre I : DEFINITIONS

Article 1 : Les termes définis dans cet arrêté ont le sens indiqué ci-après lorsqu'ils sont employés :

Aérodrome : Surface définie sur terre (comprenant éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface ;

Aérodrome certifié : Aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome ;

Aire de trafic : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien ;

Aires de manœuvre : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface ;

Aire de mouvement : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et l'aire de trafic ;

Balise : Objet disposé au-dessus du niveau du sol pour indiquer un obstacle ou une limite ;

Bande de piste : Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :

1) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;

2) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage

Bande de voie de circulation : Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement ;

Capacité maximale : A propos d'un aéronef, signifie la capacité maximale en sièges passagers, ou la charge utile maximale autorisée au titre de l'approbation du certificat de type de l'aéronef ;

Certificat d'aérodrome : Certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'autorité compétente à la suite de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'aérodrome;

Exploitant d'aérodrome : Titulaire d'un certificat d'aérodrome

Installations et équipements d'aérodromes : Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et pour leurs évolutions à la surface ;

Manuel d'aérodrome : Manuel qui fait partie intégrante de la demande du certificat d'aérodrome, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité de l'Aviation civile aura adopté ou approuvé ;

Marque : Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir les renseignements aéronautiques ;

Nombre maximal de sièges passagers : A propos d'un aéronef, signifie le nombre maximal de sièges passagers autorisé en vertu de l'approbation de type de l'aéronef ;

Obstacle : Tout ou partie d'un objet fixe(temporairement ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ;

Surface de limitation d'obstacles : Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder, dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours ;

Système de gestion de la sécurité : Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en oeuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

Titre II : PROCEDURE DE CERTIFICATION DES AERODROMES

Article 2 : Conditions de certifications de l'aérodrome

Tout aérodrome destiné d'une part, à l'usage public et d'autre part à recevoir des aéronefs dont la masse maximale au décollage est supérieure à 2730 kg doit faire l'objet d'une certification.

L'exploitant d'un aérodrome pour lequel un certificat d'aérodrome n'est pas exigé pourra néanmoins soumettre, à l'appréciation des Autorités Aéronautiques, une demande de certificat d'aérodrome.

Article 3 : Demande de certificat d'aérodrome

Le postulant à la certification d'un aérodrome soumet à l'approbation de l'Autorité de l'Aviation civile une demande comprenant :

- Un manuel d'aérodrome
- Un organigramme détaillé de la structure de gestion de l'aérodrome
- Le curriculum vitae du personnel principal de l'aérodrome
- La liste des installations, services et équipements de l'aérodrome
- Le système de sécurité de l'aérodrome.

Article 4 : Délivrance et renouvellement d'un certificat d'aérodrome

- Le certificat d'aérodrome est délivré par l'Autorité de l'Aviation Civile sur la base d'un rapport d'évaluation technique et légal après une inspection, conformément aux dispositions de l'Annexe 14, Volumes I et II du document 9774 de l'OACI et à la législation en vigueur au Tchad.

- Les conditions relatives au type d'exploitation de l'aérodrome et d'autres précisions seront mentionnées sur le certificat d'aérodrome.

- Tout refus de délivrance du certificat d'aérodrome doit être motivé.

Article 5 : Frais de délivrance de certificat d'aérodrome

Le montant des frais relatifs à la délivrance du certificat d'aérodrome ainsi que ceux relatifs aux formulaires et publications sont à la charge du postulant et seront pris par Décision du Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 6 : Validité du certificat d'aérodrome

La durée de validité du certificat d'aérodrome est d'un (1) an renouvelable.

Article 7 : Renonciation à un certificat d'aérodrome

Le titulaire d'un certificat d'aérodrome peut renoncer audit certificat. Cette renonciation doit être notifiée par écrit à l'Autorité avec un préavis de trois (3) mois.

Article 8 : Transfert d'un certificat d'aérodrome

Le titulaire d'un certificat d'aérodrome peut demander le transfert dudit certificat à une autre structure ou entité. Ce transfert ne pourra se faire qu'après une étude de la demande par l'Autorité de l'Aviation Civile.

Article 9 : Certificat d'aérodrome provisoire

Sur requête du postulant ou lorsque les circonstances l'exigent, l'Autorité de l'Aviation Civile peut lui délivrer un certificat provisoire l'autorisant à exploiter l'aérodrome pourvu que cette délivrance ne soit pas contraire à la sécurité de l'Aviation.

Article 10 : Amendement du certificat d'aérodrome

L'autorité de l'Aviation Civile peut amender un certificat d'aérodrome dans les cas suivants :

- une modification intervient dans la propriété, la gestion l'utilisation, l'exploitation ou les limites de l'aérodrome ;
- le titulaire du certificat d'aérodrome demande un amendement.

Titre III : MANUEL D'AERODROME

<u>Article 11</u> : Elaboration du manuel d'aérodrome

L'exploitant d'un aérodrome certifié doit avoir pour celui-ci un manuel, désigné comme le manuel d'aérodrome.

Le manuel d'aérodrome doit :

- être dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome ;
- être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;
- comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celle-ci, y compris une page où seront consignées les révisions ;
- être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou d'approbation.

<u>Article 12</u> : Emplacement du manuel d'aérodrome

L'exploitant de l'aérodrome doit fournir à l'Autorité de l'Aviation Civile un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome doit conserver à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome ; un exemplaire sera conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est situé dans un autre lieu que l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome doit tenir l'exemplaire mentionné ci-dessus à la disposition du personnel autorisé de l'Autorité de l'Aviation Civile, pour inspection.

<u>Article 13</u> : contenu du manuel d'aérodrome

L'exploitant d'un aérodrome certifié doit inclure dans un manuel d'aérodrome les renseignements ci-après s'appliquent à l'aérodrome et réparties en cinq (5) parties :

Partie 1 : Renseignements d'ordre général, comme indiqué à l'Annexe (2^{ième} partie) du présent Arrêté, sur l'objet et la portée du manuel d'aérodrome, l'exigence légale d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, selon les dispositions des règlements nationaux, les conditions d'utilisation de l'aérodrome, les services d'information aéronautique existants et les procédures de publication, le système d'enregistrement des mouvements aériens et les obligations de l'exploitant d'aérodrome.

Partie 2 : Renseignements sur le site de l'aérodrome comme indiqué à l'annexe au présent arrêté (2ème Partie)

Partie 3 : Renseignements sur l'aérodrome à communiquer au service d'information aéronautique, comme indiqué à l'annexe au présent arrêté (3ème Partie)

Partie 4 : Procédures d'exploitation de l'aérodrome et mesures de sécurité, comme indiqué dans la quatrième partie de l'annexe au présent Arrêté. Ceci peut comprendre des renvois à des procédures de la circulation aérienne telles que celles qui concernent les opérations par faible visibilité. Les procédures de gestion de la circulation aérienne sont

normalement publiées dans le manuel des services de la circulation aérienne, avec un renvoi au manuel d'aérodrome.

Partie 5 : Précisions sur l'administration de l'aérodrome et le système de gestion de la sécurité, comme indiqué de l'annexe au présent Arrêté (5ème Partie).

Si une précision n'est pas incluse dans le manuel d'aérodrome parce qu'elle ne s'applique pas à l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome doit en indiquer la raison dans le manuel.

L'annexe au présent arrêté s'identifie à l'Appendice 1 du document 9774 de l'OACI – Manuel sur la certification des aéroports.

Article 14 : Amendement du manuel d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome certifié doit modifier ou amender le manuel d'aérodrome chaque fois que cela est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements qu'il contient.

Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'Autorité de l'Aviation Civile peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

Article 15 : Notification de modifications du manuel de l'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome doit aviser l'Autorité de l'Aviation Civile aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

Article 16 : Acceptation ou approbation du manuel de l'aérodrome

L'Autorité de l'Aviation Civile accepte ou approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'il réponde aux prescriptions des paragraphes qui précèdent le présent article.

Titre IV : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT D'AERODROME

Article 17 : Respect des normes et pratiques

L'exploitant d'aérodrome doit se conformer aux normes et pratiques et à toutes conditions annotées dans le certificat.

Article 18 : Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance

L'exploitant d'aérodrome doit employer un personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités critiques pour l'exploitation et la maintenance de l'aérodrome.

Si l'Autorité de l'Aviation Civile exige une certification de compétence pour le personnel visé ci-dessus, l'exploitant d'aérodrome n'emploiera que des personnes en possession de ces certificats.

L'exploitant de l'aérodrome doit mettre en œuvre un programme de formation et de développement des compétences du personnel visé ci- dessus.

Article 19 : Exploitation et maintenance d'aérodrome

Sous réserve de toutes directives que peut émettre l'Autorité de l'Aviation Civile, l'exploitant d'aérodrome doit exploiter et entretenir l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Autorité de l'Aviation Civile peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

L'exploitant d'aérodrome doit assurer une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

Le titulaire du certificat d'aérodrome doit maintenir une coordination avec le fournisseur de services de circulation aérienne pour faire en sorte que des services appropriés soient mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome.

Cette coordination doit s'étendre aux autres domaines tels que les services d'information aéronautiques, les services météorologiques désignés, les services de sûreté etc.

Article 20 : Système de gestion de la sécurité établi par l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome doit établir pour l'aérodrome un système de gestion de la sécurité décrivant la structure organisationnelle ainsi que les fonctions, pouvoirs et responsabilités du personnel de cette structure pour faire en sorte que les opérations soient effectuées en étant contrôlées de façon démontrable et améliorées lorsque cela est nécessaire.

L'exploitant d'aérodrome doit obliger tous les usagers, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant les activités à l'aérodrome de façon indépendante en relation avec le traitement des vols ou des aéronefs, à se conformer aux dispositions établies par lui en ce qui concerne la sécurité d'aérodrome. Il doit assurer la surveillance du respect de ces dispositions.

L'exploitant d'aérodrome doit exiger que tous les utilisateurs d'aérodrome, y compris les concessionnaires de services aéronautiques, fournisseurs de services d'escale et autres organismes visés ci- dessus coopèrent au programme de promotion de la sécurité d'aérodrome et de sécurisation de son utilisation, en l'informant de tous accidents, incidents, défauts ou pannes ayant des incidences sur la sécurité.

Article 21 : Audits internes de sécurité et comptes rendus de sécurité de l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome doit prendre des dispositions pour un audit du système de gestion de la sécurité, qui comprendra une inspection des installations et de l'équipement des aérodromes. L'audit s'étendra aux fonctions de l'exploitant d'aérodrome lui-même. Il doit organiser également un programme d'audit et d'inspection externes pour l'évaluation d'autres usagers, notamment les concessionnaires de services aéronautiques,

fournisseurs de services d'escale et autres organismes exerçant des activités à l'aérodrome.

Les audits mentionnés ci- dessus doivent être effectués tous les deux (2) ans au moins.

Les comptes rendus d'audits, y compris les comptes rendus sur les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, doivent être établis et signés par des experts possédant les qualifications requises en matière de sécurité.

L'exploitant d'aérodrome doit conserver un exemplaire du ou des comptes rendus pendant une période de deux (2) ans et en donner un exemplaire à l'Autorité.

Article 22 : Accès à l'aérodrome

Le personnel autorisé par l'Autorité peut inspecter et mettre à l'épreuve les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome, inspecter les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome et vérifier le système de gestion de la sécurité de cet exploitant avant que le certificat d'aérodrome soit délivré ou renouvelé, et par la suite de manière inopinée, aux fins de s'assurer de la sécurité de l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome doit autoriser l'accès à toute partie de l'aérodrome, à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et son personnel à la demande du personnel mandaté. Il doit coopérer dans le cadre de la conduite des activités d'inspection.

Article 23 : Notifications de comptes rendus

L'exploitant d'aérodrome a obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'Autorité de l'Aviation Civile, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes dans les délais requis.

Notifications d'inexactitudes de renseignements dans les publications du service d'information aéronautique (AIS)

L'exploitant d'aérodrome doit examiner dès leur réception toutes les publications d'informations aéronautiques (AIP), ainsi que les suppléments aux AIP, amendements d'AIP, NOTAM, bulletins d'information pré vol et circulaires d'information aéronautique publiés par l'AIS.

Il doit, immédiatement après cet examen, aviser l'AIS de l'inexactitude des renseignements que contiennent ces publications, en ce qui concerne l'aérodrome.

Notifications de modifications projetées des installations d'aérodrome, de l'équipement ou du niveau de service.

L'exploitant d'aérodrome doit aviser par écrit l'AIS et l'Autorité de l'Aviation Civile avant d'apporter des modifications planifiées à l'avance et susceptibles d'affecter l'exactitude des renseignements figurant dans toutes publications AIS.

En outre, l'exploitant doit aviser immédiatement l'AIS et en détail, de toute circonstance visée ci-après dont il aura connaissance et doit prendre des dispositions pour que le

contrôle de la circulation aérienne et l'organisme approprié d'exploitation technique des aéronefs en reçoivent notification.

(a) obstacles, facteurs d'obstruction et dangers :

1) tout objet faisant saillie au dessus d'une surface de limitation d'obstacle se rapportant à l'aérodrome ;

2) existence de tout facteur ou situation dangereuse affectant la sécurité aérienne à l'aérodrome ou à sa proximité ;

(b) niveau de service :

réduction du niveau de service à l'aérodrome indiquée toutes publications aéronautiques ;

(c) aire de mouvement :

fermeture de toute ou partie de l'aire de mouvement d'aérodrome ;

(d) toute autre circonstance qui pourrait compromettre la sécurité aérienne à l'aérodrome à l'égard de laquelle les précautions sont justifiées.

L'exploitant d'aérodrome doit aviser directement les pilotes qui peuvent être affectés par une circonstance au cas où il ne peut le notifier aux services de la circulation aérienne et aux services d'exploitation technique des aéronefs.

Article 24 : Inspections spéciales

L'exploitant d'aérodrome doit inspecter l'aérodrome selon les exigences des circonstances :

1) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans l'Annexe 13 à la Convention relative à l'aviation civile internationale ;

2) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;

3) à tout moment où existent à l'aérodrome des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité aérienne.

Article 25 : Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome doit enlever de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux pour la sécurité aérienne.

Article 26 : Avertissements et panneaux

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit :

(1) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre ;

(2) informer de l'existence d'un danger l'autorité responsable de l'affichage sur la voie publique, si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome

Article 27 : Exemptions

L'Autorité de l'Aviation Civile peut exempter par écrit un exploitant de se conformer aux exigences de certaines dispositions de cet Arrêté.

Toutefois, l'exploitant doit se conformer à toutes les procédures et conditions spécifiées dans le certificat d'aérodrome.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Dispositions finales

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djaména le 09 NOV 2006

RÉPUBLIQUE DU TCHAD
UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS
Le Ministre d'État
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES

ADOUM YOUNOUSMI